

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU
MRC DE L'ABITIBI-OUEST

Règlement #07-22
Citation du Musée du Souvenir comme immeuble patrimonial

ATTENDU QUE les pouvoirs de citation d'un bien patrimonial prévus aux articles 127 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel, RLRQ, c. P-9.002;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié d'adopter un règlement de citation du Musée du Souvenir situé sur le terrain à côté du 307 chemin de Laferté;

ATTENDU QU'une consultation publique du comité consultatif d'urbanisme a eu lieu le 3 août 2022;

ATTENDU QUE la recommandation unanime positive du comité consultatif d'urbanisme déposée au conseil municipal le 10 août 2022;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Henri Lampron et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Taschereau adopte et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

- Bien cité : Bien cité désigné par l'article 3 du présent règlement.
- Comité consultatif d'urbanisme : Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Taschereau.
- Conseil municipal : Conseil municipal de la Municipalité de Taschereau
- Immeuble : Tout bien qualifié comme tel en vertu du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64
- Municipalité : La Municipalité de Taschereau.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

Le bâtiment suivant est cité comme immeuble patrimonial :

Lieu :

Musée du Souvenir

Situé sur le terrain à côté du 307 chemin de Laferté

Taschereau

LOT : 4 880 342

La citation inclus aussi l'intérieur du bâtiment

ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION

4.1 Valeur architecturale

Le bâtiment témoigne d'une variante des églises de colonie dont il ne subsiste aujourd'hui que très peu d'exemples. C'est une construction durable et polyvalente qui, advenant la construction d'un nouveau lieu de culte, peut facilement être transformée pour répondre à d'autres besoins communautaires. De 1948 à 1950, l'abbé Lucien Côté conçoit le réaménagement et supervise lui-même les travaux d'agrandissement (sacristie, transept, clocher-porche) et de finition intérieure. Le style gothique modernisé vient métamorphoser la modeste église de colonie qui n'a plus rien à envier aux plus riches paroisses du diocèse.

4.2 Valeur historique

L'église, construite en 1935, deux ans après la fondation de la colonie, compte parmi les premières constructions permanentes du village. Pendant les deux premières années, avant qu'un premier couvent ne soit construit, l'église sert aussi à loger les deux salles de classe du village. L'église témoigne du contexte particulier de développement des nouvelles collectivités nées des plans de colonisation des années 1930, de la solidarité et de l'esprit communautaire et de la volonté du milieu de se doter d'infrastructures pratiques et durables. Les talents d'un prêtre-bâtitseur comme le curé Côté, l'apport bénévole de dizaines de paroissiens et la contribution de bienfaiteurs extérieurs, sont des éléments caractéristiques de l'art de bâtir dans les zones de colonisation comme celles de l'Abitibi-Témiscamingue.

ARTICLE 5 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire du bien cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 6 ASSUJETTISSEMENT À DES CONDITIONS

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon le bien cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce bien

auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien cité, auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle :

- 1- Érige une nouvelle construction;
- 2- Modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieur;
- 3- Procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1 et 2 ne soit posé;
- 4- Fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

ARTICLE 7

PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 6 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

ARTICLE 8

PROCÉDURE D'IMPOSITION DES CONDITIONS

Avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 9

CONDITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute condition particulière imposée par le conseil municipal, toute personne visée à l'article 6 doit se conformer aux conditions générales suivantes :

- 1- Respecter les formes, proportions et dimensions des bâtiments originaux;
- 2- Utiliser des matériaux et revêtements extérieurs d'origine ou, à défaut, des matériaux ou revêtements identiques à ceux d'origine, y compris en termes de qualité et d'apparence;
- 3- Préserver les éléments décoratifs existants et conserver des ouvertures, portes et fenêtres de même apparence;
- 4- Accroître la valeur patrimoniale du bien cité.

ARTICLE 10

DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UN PROJET

Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 6, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré.

ARTICLE 11

AUTORISATION NÉCESSAIRE

Une demande d'autorisation doit être déposée au conseil municipal avant de :

- 1- Démolir tout ou en partie du bien cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
- 2- Démolir tout ou en partie d'un immeuble situé sur le site du bien cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Nul ne peut procéder à de tels travaux sans l'autorisation du conseil municipal.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

ARTICLE 12

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation du conseil municipal est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du précédent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 13

OBLIGATION DE MOTIVER UN REFUS

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse une demande d'autorisation doit être transmise à toute personne à qui l'autorisation est refusée.

En outre, le conseil municipal doit, sur demande, transmettre un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 14

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Toute personne qui entreprend une activité visée aux articles 6 ou 11 du présent règlement doit communiquer à la municipalité les documents et informations ci-après dans les 45 jours précédant le début des activités visées;

- 1- Une description des activités qu'elle compte entreprendre;
- 2- Une description des mesures prises pour préserver la valeur patrimoniale du bien cité;
- 3- Des plans ou croquis illustrant le résultat prévu des activités entreprises;
- 4- Un échéancier des travaux qu'elle a l'intention d'effectuer.

ARTICLE 15

RECOURS ET SANCTIONS

15.1 Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité

dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 4.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à 4 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées par l'article 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

15.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions de l'article 4 ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 16 INSPECTION

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable (entre 7 et 19H), toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, ou de donner une autorisation ou toute autre forme de permission prévue par le présent règlement.

ARTICLE 17 AUTRES POUVOIRS

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la municipalité de se prévaloir des autres pouvoirs prévus par la Loi sur le patrimoine culturel, ses règlements ou par toute autre loi ou règlement.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michaël Otis, Maire

Chantal Martel, Directrice générale